

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 00062
Numéro SIREN : 502 399 561
Nom ou dénomination : 2MT IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 6516

2MT IMMOBILIER
Société civile immobilière
au capital de 20 000 euros
Siège social : ZI rue Léonard De Vinci
54340 POMPEY
RCS Nancy 502399561

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 28 septembre,
A 19h30,

Les associés de la société 2MT IMMOBILIER, société civile immobilière au capital de 20 000 euros, divisé en 20 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Marc THIERY,
- titulaire de 10000 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 9800 parts sociales en usufruit

Madame Mathilde THIERY,
- titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 9800 parts sociales en nue-propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc THIERY, gérant associé.



Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des articles 11 et 20 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de l'acte de donation en date du 25 février 2021 faisant état par Monsieur Marc THIERY à Madame Mathilde THIERY, de la donation de 200 parts en pleine propriété et de la nue-propriété de 9 800 parts sociales, lui appartenant dans la société, décide de modifier les articles 11 et 20 des statuts comme suit :

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Démembrement des parts

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier exerce valablement tous les droits de vote attachés aux parts dont la propriété est démembrée, à l'exception de ce qui sera dit ci-dessous pour le nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire sera convoqué à toute assemblée générale de la société, tant ordinaire qu'extraordinaire, quand bien même l'ordre du jour ne comporterait que l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices. Il n'y siégera qu'avec voix consultative, sauf pour les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter ou de réduire son engagement ou ses droits pour lesquelles il exercera seul le droit de vote.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les bénéfices

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter toute ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. En outre, ils peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite, sur les réserves, puis le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux. il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel.

- 1) **Le résultat courant** correspond au bénéfice net de la société diminué des bénéfices ou augmentés des pertes exceptionnelles. Le produit des cessions de valeurs mobilières de placement constitue une composante du résultat courant. En aucun cas, le résultat courant distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

- 2) Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tout frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.
En aucun cas, le résultat exceptionnel distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

Affectation des différents résultats

Concernant le résultat courant : Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. En conséquence, en cas de décision de distribution du résultat courant, la totalité de celui-ci revient aux usufruitiers. Ainsi, les usufruitiers peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau issu desdits résultats précédents. Ils peuvent pareillement porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent enfin affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Concernant le résultat exceptionnel : Le résultat exceptionnel reste à la disposition des usufruitiers qui peuvent soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, soit l'affecter en tout ou en partie à tout fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Concernant les réserves : Les nus propriétaires peuvent seuls décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, lesquelles sont alors réparties entre eux à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

Concernant les pertes

Il est effectué une ventilation des pertes globales entre celles résultant du résultat courant et celles résultant du résultat exceptionnel.

Les pertes générées par le résultat courant ou exceptionnel s'imputent prioritairement sur le résultat de l'autre nature généré au titre du même exercice social.

Il est effectué une ventilation des pertes globales entre celles résultant du résultat courant et celles résultant du résultat exceptionnel. Les pertes générées par le résultat courant ou exceptionnel s'imputent prioritairement sur le résultat de l'autre nature généré au titre du même exercice social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Marc THIERY
Gérant

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, connected strokes that form a stylized 'M' and 'T'.

2MT IMMOBILIER
Société civile
au capital de 20 000 euros
Siège social : ZI rue Léonard De Vinci
54340 POMPEY
RCS Nancy 502399561

PROCURATION

Je soussigné Marc THIERY,
Agissant en qualité de gérant de la société 2MT IMMOBILIER,

Donne par les présentes pouvoir à

BATT et ASSOCIES
Société par Actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 661 avenue de la Division Leclerc
88300 NEUFCHATEAU
328 045 711 RCS EPINAL
Représentée par Mme Aurélie RICOU

De, pour moi et en mon nom, procéder auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises, du guichet-entreprises ou d'Infogreffe à toutes formalités, dépôts, demandes d'immatriculation, modifications et radiations concernant ladite société,

En conséquence, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonne et valable quittance, décharges et/ou mainlevées et en général faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à POMPEY
Le 28/09/2023

Marc THIERY
Gérant

